

VD_OMNI PE.2006.0429 vom 30. April 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0429

FR: VD_OMNI PE.2006.0429 du 30 avril 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0429 del 30 aprile 2007

Regeste

X /Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | Admission du recours d'une société de courtage. L'employé recherché doit être hautement qualifié dans le domaine du trading, savoir parler et écrire le hongrois et l'anglais. Les recherches entreprises par la recourante sur le marché local de l'emploi, par le truchement des ORP, n'ont abouti à aucun résultat concret. Le profil de l'employé hongrois que la recourante souhaite engager correspond parfaitement à la description du poste. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

E. 2

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de

séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi.

E. 3

a) Le protocole de l'extension de l'Accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de l'Union européenne, dont la Hongrie, est entré en vigueur le 1^{er} avril 2006. Les délais transitoires définis à l'art. 2 de ce document prévoient que pendant une période courant jusqu'au 30 avril 2011, la Suisse peut maintenir les restrictions relatives au marché du travail, telles que la priorité de la main-d'œuvre résidente, le contrôle initial des conditions de travail et de salaire et les contingents progressifs. Cela signifie concrètement que, pendant la période transitoire, les autorités cantonales de police des étrangers peuvent opposer à une demande de main-d'œuvre en faveur d'un ressortissant hongrois la disposition de l'art. 7 al. 1 de l'ordonnance du conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE) selon laquelle les autorisations pour l'exercice d'une première activité ne peuvent être accordées que si l'employeur ne trouve pas un travailleur indigène capable et désireux d'occuper le poste aux conditions de travail et de rémunération usuelles de la branche et du lieu. b) En l'occurrence, le poste à repourvoir présente de nombreuses spécificités. En effet, le candidat doit parler couramment le hongrois et l'anglais et disposer d'un haut niveau de connaissances en matière de courtage agro-alimentaire. Un tel profil est extrêmement rare, comme le démontrent les vaines recherches engagées par la recourante. Il paraît difficile d'envisager de former un employé pour ce poste car, en plus d'une bonne connaissance de l'activité de courtier, il doit parfaitement connaître et maîtriser le domaine particulier du courtage agro-alimentaire. Or, aucune formation ne prépare spécifiquement à une telle activité, si ce n'est l'expérience que l'on peut acquérir en cours d'emploi au service d'une entreprise oeuvrant dans ce secteur d'activité. Il y a également lieu de considérer qu'en sus des exigences de connaissances de l'activité de courtier en matière agro-alimentaire, le postulant doit parfaitement maîtriser le hongrois, ce qui constitue un obstacle pour de nombreux candidats et un critère de sélection incontournable pour la recourante. De plus, conscients de l'atout que représente la haute qualification professionnelle acquise au service de la recourante, un de ses employés a décidé de fonder sa propre entreprise, tandis qu'un autre a choisi de participer au développement d'un projet de carburant bio-industriel en Hongrie. Les démarches entreprises par la recourante auprès de l'ORP pour trouver un employé présentant le profil recherché n'ont abouti à aucun résultat satisfaisant. Il y a dès lors lieu d'admettre, comme le soutient d'ailleurs l'intéressée, que le candidat pour lequel elle a requis l'autorisation de séjour et de travail litigieuse est un travailleur hautement qualifié dont le profil est rare et qu'il paraît manifestement impossible d'envisager de former un employé dans ce domaine particulier. En outre, il résulte des renseignements fournis par la recourante que l'employé qu'elle souhaite engager occupera un poste clé puisqu'il sera responsable des clients hongrois et de l'Europe de l'est qui représentent un marché très important pour la recourante. On se trouve donc en présence d'un cas particulier puisqu'il paraît manifestement vain d'espérer trouver un candidat présentant un profil aussi spécifique en s'adressant aux ORP ou en procédant à des recherches par le biais de la presse locale. Les sociétés qui désirent repourvoir un tel poste en sont d'ailleurs conscientes et font souvent appel à des "chasseurs de têtes" capables de recruter l'employé recherché à l'étranger. Z. _____ possède les compétences spécifiques attendues par la recourante. En effet, il bénéficie d'une longue expérience dans le domaine du courtage agro-alimentaire et maîtrise de surcroît le hongrois, qui est sa langue maternelle, et l'anglais. Dans les

circonstances résumées ci-dessus, la décision du 11 juillet 2006 de refuser l'autorisation de séjour et de prise d'emploi présentée par la recourante en faveur de son employé est infondée.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision entreprise annulée. Une autorisation de séjour sera délivrée en faveur de Z. _____ afin qu'il puisse prendre emploi au service de X. _____. Compte tenu de l'issue du pourvoi les frais seront laissés à la charge de l'Etat et l'avance de frais effectuée par la recourante lui sera restituée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.